

Protéger les élevages des intrusions de suidés grâce aux **clôtures**

En application de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 sur les mesures de biosécurité en élevage, l'instruction technique « clôtures »⁽¹⁾ décrit les dispositifs à mettre en œuvre pour empêcher l'intrusion de sangliers dans les exploitations et les contacts directs entre sangliers et porcs. Pour les élevages en plein air, une double clôture ou un seul grillage électrifié des deux côtés est obligatoire afin d'éviter l'intrusion de sangliers, ainsi que les contacts groin à groin entre sangliers et porcs. Dans le cas de porcs reproducteurs ou pubères, les exigences sont plus drastiques (obligation d'un grillage, pas de clôture électrique). L'instruction impose également un passage canadien ou une double barrière pour protéger les entrées des engins agricoles. Les parcours en

rotation doivent être protégés un mois avant la mise en place des porcs pour éviter qu'ils soient contaminés par des sangliers. Pour les élevages en bâtiments avec courette ou dans un hangar, il faut soit des barrières pleines, soit des murets de 1,3 mètre minimum. Si les barrières sont ajourées, le contact groin à groin doit être empêché par une deuxième barrière ou une clôture électrique. Les dispositions à prendre pour les passages extérieurs d'animaux entre bâtiments et pour clôturer la zone professionnelle en zone réglementée sont également précisées. ■

Isabelle Corrége, isabelle.correge@ifip.asso.fr

⁽¹⁾ DGAL/SDSPA/2019-389



Retrouvez l'instruction technique et un tableau de synthèse sur biosecurite.ifip.asso.fr/